

**ARRETE N° POL 2020-72**  
**Portant dispositions particulières pour**  
**La soirée de la Fête de la Musique**  
=====

Nous, Maire de Saint-Rémy-de-Provence,  
Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment articles 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la Route, notamment articles R. 417-10, R. 325-12 à R. 325-14,  
Vu le Code Pénal, article R. 26-15°,  
Vu la demande présentée par divers débits de boissons de la Commune,  
Considérant que le 21 Juin est déclaré, au niveau national, comme étant la journée de la « Fête de la Musique »,  
Considérant les mesures de distanciation sociale s'imposant pendant l'état de crise sanitaire,  
Considérant que ce fait ne saurait valoir autorisation de fermeture tardive pour les débits de boissons,  
Considérant que diverses animations auront lieu sur la voie publique,  
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité sanitaire de tous les participants en respectant la distanciation sociale et physique,

**A R R E T O N S**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - A l'occasion de la Fête de la Musique, les débits de boissons de la Commune sont exceptionnellement autorisés à demeurer ouverts au public jusqu'à 1h30, dans la nuit du **dimanche 21 au lundi 22 JUIN 2020**.

**ARTICLE 2.** - A l'occasion de la Fête de la Musique, **le dimanche 21 JUIN 2020** sont autorisées diverses animations musicales sur le secteur protégé dans les espaces où la circulation et le stationnement sont interdits.

**Conformément aux mesures sanitaires de distanciation sociale et physique, les bals et les regroupements de plus de dix personnes sont formellement interdits.**

**ARTICLE 3.- En cas de non-respect des consignes de distanciation et de regroupement de plus de dix personnes, l'occupation du domaine public accordée sera immédiatement levée.**

**ARTICLE 4.** - Le dimanche 21 JUIN 2020, tout STATIONNEMENT de véhicules sera interdit et gênant de 14h à la fin des spectacles :

- Avenue de la Résistance
- Rue Lafayette
- Rue Michelet

- Place Favier, sur l'aire de stationnement longeant le sud de la place (stationnement réservé aux musiciens)
- Place de la République nord (à l'Est de l'hôtel Gounod)
- Place de la République (sur les 3 cases immédiatement à l'Est du Café de la Place)
- Avenue de la Libération, dans sa portion comprise entre l'accès au parking de la Libération et le boulevard Mirabeau
- Boulevards Victor-Hugo, Mirabeau
- Boulevard Marceau (à partir de l'établissement « Pizza Glanum »)

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

**ARTICLE 5.** - Le dimanche 21 JUIN 2020, toute CIRCULATION de véhicules (sauf véhicules de secours et musiciens) sera interdite :

- A partir de 15h jusqu'à 1h30 du matin : rue Carnot
- A partir de 17h jusqu'à 1h30 du matin : avenue de la Résistance et rue Lafayette
- A partir de 19h jusqu'à 1h30 du matin :
  - Boulevards Mirabeau, Victor-Hugo
  - Boulevard Marceau (à partir de La Maison du Parc)
  - Avenue Fauconnet (jusqu'au salon de coiffure « Coupé Coiffé »)
  - Avenue Pasteur, entre la rue Pierre de Brun et le boulevard Victor Hugo
  - Avenue de la Libération, entre le parking de la Libération et le boulevard Mirabeau.

**ARTICLE 6.** - Le dimanche 21 JUIN 2020 à partir de 19h, les débits de boissons (bars, restaurants, glaciers...) se trouvant dans les périmètres interdits à la circulation automobile à l'occasion de la Fête de la Musique pourront étendre leur terrasse sur la voie publique en **laissant impérativement un passage de TROIS METRES de large sur chaussée pour les véhicules de secours.**

**La voie publique devra impérativement être dégagée de tout encombrement avant 1h30 du matin dans la nuit du 21 au 22 Juin 2020** – heure limite de fermeture des débits de boissons et du rétablissement de la circulation ce soir-là.

**ARTICLE 7.** - Tous tirs et lancements d'objets, bruyants ou non, quelle qu'en soit la nature, sont rigoureusement interdits.

Sont également interdites les animations sonores de forte intensité émanant d'appareils tels postes transistor, chaînes stéréo... installés dans les lieux privés.

**ARTICLE 8.** - Les Services Techniques de la Ville mettront en place les barrières et la signalisation correspondant aux dispositions qui précèdent, sept jours avant en ce qui concerne les interdictions de stationner.

**ARTICLE 9.** - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

**ARTICLE 10.** - M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de Poste de Police Municipale et Mme la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT-REMY-DE-PROVENCE, le 16 JUILLET 2020

Publié, affiché et transmis  
à la Sous-Préfecture d'Arles  
le: 17.06.2020.

LE MAIRE,  
Hervé CHERUBINI.

